



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Cinquante et unième session

Madrid, 2-9 décembre 2019

Point 12 a) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

**Directives concernant les démarches concertées visées
au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

**Directives concernant les démarches concertées visées au
paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. Comme le lui avait demandé la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA)¹, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique est convenu de transmettre à la CMA le projet de texte de décision sur les directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris².
2. Le projet de texte de décision est transmis à la CMA, pour examen à sa deuxième session, étant entendu que ce texte ne représente pas un consensus entre les Parties et que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour que la CMA finalise la décision.

¹ Décision 8/CMA.1, par. 3.

² Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/203869>.

